



Abidjan, le 16 octobre 2023

**NOTE CIRCULAIRE N°05/DG/SJC/COTON/OM/CCA-23**  
**(Diffusion générale)**

**Objet : Dispositions régissant l'exportation  
des produits du coton au titre de la  
campagne 2023-2024**

- Vu la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013 fixant les règles relatives à la commercialisation du coton et de l'anacarde et à la réglementation des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2013-681 du 02 octobre 2013 portant dénomination de l'organe chargé de la régulation, du suivi et du développement des activités des filières coton et anacarde ;
- Vu le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 fixant les conditions d'agrément pour l'exportation des produits du coton ;
- Vu le décret n°2016-1153 du 28 décembre 2016 relatif au zonage agro-industriel dans la filière coton ;
- Vu la note d'information n°0675/DG/DGA/SJC/KP/OM/CCA-21 du 24 novembre 2021 portant suspension des exportations de graines de coton ;
- Vu le manuel de procédure d'exportation du coton et de l'anacarde,

La Direction Générale du Conseil du Coton et de l'Anacarde rappelle aux acteurs de la filière coton, par la présente note, que l'exportation des produits du coton au titre de la campagne 2023-2024 est soumise aux dispositions ci-dessous.

**I. Agrément d'exportateurs des produits du coton**

1. En application des articles 6 et 7 de la loi n°2013-656 du 13 septembre 2013, seuls les opérateurs économiques titulaires d'un agrément délivré dans les conditions fixées par le décret n°2014-129 du 20 mars 2014 et figurant sur une liste établie à cet effet par le Conseil du Coton et de l'Anacarde sont autorisés à exporter les produits du coton.

Au sens de la présente note, les produits du coton sont :

- la graine de coton ;
- la fibre de coton ;
- l'huile de coton (brute ou raffinée) ;
- le tourteau de coton ;
- le fil de coton.

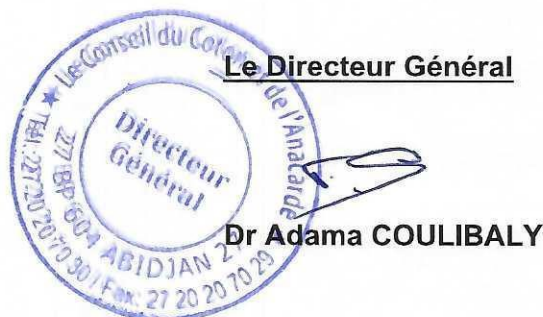
2. Peuvent faire acte de candidature à l'agrément d'exportateurs des produits cités au point 1 ci-dessus :
- les producteurs individuels ayant une capacité de production minimale de 25 tonnes de coton graine ;
  - les sociétés coopératives et leurs unions, fédérations ou confédérations opérant dans la filière coton ;
  - les sociétés industrielles ayant pour objet la transformation des produits du coton ;
  - les sociétés commerciales ayant pour objet l'exportation des produits du coton.



3. La liste des pièces à fournir pour l'obtention de l'agrément d'exportateurs des produits du coton fait l'objet d'une note circulaire de la Direction Générale.
4. Les industries locales de transformation (égreneurs, filateurs et tritrateurs) régulièrement installées et identifiées comme telle par le Conseil du Coton et de l'Anacarde pourront exceptionnellement obtenir d'office, à leurs demandes, un agrément pour l'exportation des produits transformés ou des sous-produits issues de leurs unités.

## **II. Règles applicables à l'activité d'exportation des produits du coton**

1. L'exportation du coton graine (coton non égrené) est strictement interdite.
2. L'exportation de la fibre de coton par voie terrestre est interdite, sauf autorisation expresse accordée dans les conditions prévues par le code des douanes, après avis conforme du Conseil du coton et de l'Anacarde.
3. L'exportation de la graine et de l'huile brute de coton est suspendue jusqu'à nouvel ordre.
4. L'exportation des produits du coton obéit à la procédure prévue par les dispositions en vigueur, telle que décrite dans le manuel de procédure d'exportation.
5. Les opérateurs agréés sont tenus de communiquer au Conseil du Coton et de l'Anacarde, périodiquement ou à sa demande, la situation de leurs exportations ou de leurs ventes locales.



**Le Directeur Général**

**Dr Adama COULIBALY**

### **Ampliations :**

- 
- MINADER/Cab.
- MCIPPME/Cab
- PCA Conseil du Coton et de l'Anacarde
- DG Douanes
- INTERCOTON
- APROCOT-CI
- FPC-CI
- APROTEXTILE
- AITTPA-CI
- APMUT-CI
- G TRAG COT
- ACE-CI
- CCI-CI